CAS GENERAL :

- L'exonération de 30 % des parts communales et intercommunales de la taxe sur le foncier non bâti mise en place en 2006 est permanente,
- L'exonération ne concerne pas la taxe chambre d'agriculture qui est pour moitié (+ 8 % de frais de gestion) à la charge du fermier.

Exemple de répartition de la TFNB pour l'année 2026

	commune	intercommunalité	chambre agriculture	total des cotisations
Taux 2026	22 %	35 %	6,50 %	
Base terres agricoles	700	700	1 000	
Cotisation 20xx	154	245	65	464
La base communale des terres agricoles exonérées est de 300 €			Frais de gestion :	17
			Montant de votre impôt :	481 €

Taux de prise en charge par le locataire des taxes communales et intercommunales	20 % (situation la plus courante)	30 % (suivant bail)	50 % (suivant bail)
Taxe communale et inter-communale	399 x (20 % - 30 %) x 1.43 = - 57 € (le bailleur déduira ce montant du fermage dû par le fermier).	399 x (30 % - 30 %) x 1.43 = **0 €** (ce qui signifie que le fermier n'a aucune part de taxes com. et inter-com. à régler au propriétaire).	399 x (50 % - 30 %) x 1.43 = **114.11 €** (c'est la part de taxes com. et inter-com. que le fermier doit régler au propriétaire).
Taxe chambre agriculture	65 * 50 % = **32.5 €**	65 * 50 % = **32.5 €**	65 * 50 % = **32.5 €**
Frais de gestion • sur taxe c et interc • sur taxe ch agri	- 57 * 3 % = - 1.71 € 32.5 * 8 % = 2.6 € } = **0.89 €**	0 * 3 % = 0 € 32.5 * 8 % = 2.6 € } = **2.6 €**	114.11 * 3 % = 3.42 € 32.5 * 8 % = 2.6 € } = **6.02 €**
Part de TFNB à régler par le fermier au propriétaire		0 + 32.50 + 2.60 = **35.10 €**	114.11 + 32.5 + 6.02 = **152.63 €**
Part de TFNB dûe par le propriétaire au fermier	57 - 32.50 - 0.89 = **23.61 €**		

CAS DES JEUNES AGRICULTEURS :

Les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié de la dotation jeune agriculteur peuvent bénéficier de plein droit d'un dégrèvement de 50 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant 5 ans suivant leur installation.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, le jeune agriculteur doit remplir un formulaire avant le 31 janvier suivant son installation (modèle n°6711) par commune et par propriétaire des parcelles exploitées.

Sur décision des communes, un abattement supplémentaire de 50 % peut être octroyé aux jeunes agriculteurs, portant ainsi le dégrèvement à 100 % de la taxe foncière sur le foncier non bâti. L'allègement d'impôt est octroyé au propriétaire qui doit intégralement la rétrocéder au fermier jeune agriculteur (possibilité de le déduire directement du fermage à payer).

SUPPRESSION DU RÉGIME SIMPLIFIÉ DE TVA À COMPTER DU 1ER JANVIER 2027

POUR LES TPE - PME – ARTISANS – COMMERÇANT – PRESTATAIRE DE SERVICE

Le régime simplifié de déclaration de TVA de droit commun disparait au 1er janvier 2027. A ce jour, beaucoup de commerçants, d'artisans et de société de services relèvent de ce cadre permettant de ne déclarer la TVA qu'une fois par an, via la déclaration CA12.

À compter du 1er janvier 2027, ces entreprises ne feront plus une seule déclaration annuelle (formulaire CA12 ou CA12E) avec deux acomptes en cours d'année, mais devront déposer des déclarations de TVA régulières, soit tous les mois, soit tous les trimestres dans le cadre d'un seul régime commun appelé « régime réel normal ».

Pour exemple : une entreprise de production d'électricité photovoltaique aujourd'hui soumise au régime simplifié par option avec dépôt d'une seule déclaration de TVA CA12 à l'année, facturant pour 50 000 € HT de KWH (autoliquidation de la TVA), devra produire au minimum une déclaration CA3 chaque trimestre à partir de 2027.

Le choix entre un dépôt mensuel ou trimestriel dépendra d'un critère unique : appelé « Chiffre d'Affaires Majoré ».

Cette suppression ne concerne pas le régime simplifié de TVA agricole, qui est un régime spécifique aux exploitants agricoles. Les exploitants au régime simplifié agricole continuent donc à fonctionner avec leurs acomptes trimestriels et une déclaration annuelle de régularisation.

	Après le 1er janvier 2027
Régime général d'imposition à la TVA	1 seul régime : Régime réel normal

Périodicité des déclarations
 	
Seuil retenu pour 2027-2028-2029
	Déclaration CA3 mensuelle ou trimestrielle selon le chiffre d'affaires majoré
	• Régime déclaratif trimestriel de plein droit si :
	  • Le CA majoré de l'année civile précédente < 1 000 000 €
	  • Le CA majoré de l'année en cours < 1 100 000 €
	• Régime déclaratif mensuel applicable au delà de ces limites ou sur option

Que signifie le chiffre d'affaire majoré ?	Ce CA majoré est constitué du chiffre d'affaires HT (vente de biens (hors cession biens d'investissement) + prestations de service + montant des acquisitions taxables (ex : acquisitions intracommunautaires, importation)

Quelles sont les modalités de transition entre l'ancien régime (RSI) et le Nouveau Régime ?

Pour les entreprises clôturant au 31.12.2026

- Dépôt de la déclaration annuelle CA12/ CA12E pour les opérations réalisées jusqu'au 31.12.2026 : dépôt au 4 mai 2027
- + dépôt dès février 2027 (régime mensuel ou avril 2027 (régime trimestriel) pour les opérations dont la TVA devient exigible à compter du 01.01.2027.

Pour les entreprises clôturant hors année civile

- La suppression du régime simplifié s'appliquera aux opérations réalisées à compter du premier jour du premier exercice ouvert à compter du 01.01.2027,
- Avec dépôt de la déclaration annuelle CA12/ CA12E pour les opérations réalisées jusqu'à la date de clôture incluant le 31.12.2026 (dépôt à réaliser dans les 3 mois de la date de clôture),
- + Nouveau régime avec dépôt des déclarations mensuelles ou trimestrielles pour les opérations réalisées après la fin de l'exercice qui comprend le 31.12.2026.

Cette évolution de la loi nécessite une plus grande rigueur puisque la comptabilité ne peut plus être finalisée une fois par an. Le suivi des encaissements et des factures d'achat doit s'effectuer au fil de l'eau pour respecter les échéances régulières de télédéclaration de la TVA.

SÉCURITÉ INFORMATIQUE : LA CLÉ D'UN MOT DE PASSE

À l'ère du tout numérique, nos activités professionnelles et personnelles reposent quotidiennement sur l'usage d'applications, de portails administratifs et de sites internet. Gestion d'exploitation, déclarations, banque en ligne ou outils informatiques : l'accès à ces espaces protégés repose majoritairement sur un élément central, le **mot de passe**.

Pourtant, la gestion des accès reste souvent le maillon faible de la sécurité informatique. Deux réflexes simples permettent d'assurer une protection plus efficace.

La règle d'or : un mot de passe unique par service

Utiliser le même mot de passe pour tous ses accès — messagerie, espace client, applications métiers, site Télépac, accès MSA, impôts.gouv.fr — équivaut à utiliser une seule clé pour ouvrir sa maison, son véhicule, son hangar et son coffre-fort. Si un cyberattaquant ou un logiciel malveillant récupère ce mot de passe sur un site peu sécurisé, il obtient instantanément l'accès à l'ensemble de vos comptes.

Chaque application ou site internet doit disposer de son propre mot de passe distinct.

Comment construire un mot de passe plus robuste ?

Un bon mot de passe ne doit pas être facile à deviner, ni par des proches, ni par des programmes automatisés capables de tester des millions de combinaisons en quelques secondes.

Pour garantir une sécurité plus importante, appliquez la méthode des **4 critères** :

- **Longueur :** 14 caractères minimum.
- **Diversité :** un mélange d'au moins trois types de caractères parmi les majuscules, minuscules, chiffres et caractères spéciaux (@, !, ?, #, $, etc.).
- **Imprévisibilité :** bannissez les informations personnelles (dates de naissance, prénoms de la famille, nom de la commune) ainsi que les suites logiques (123456, azerty).
- **L'astuce de la « phrase de passe » :** Pour retenir facilement un mot de passe long et complexe, créez une phrase mémorisable et déclinez-la.

Exemple :

Pour l'EDF :

« J'aime1BonCafeMemeA14h!edf »

Pour la boite mail privé :

« J'aime1BonCafeMemeA14h!prive »

21 caractères, majuscules, minuscules, chiffres et symbole + on termine par le site concerné.

Et surtout bannissez la rédaction du mot de passe sur un post-it collé à proximité de votre ordinateur !

La prudence étant d'avoir un mot de passe unique par site.